

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 VALENCE

Valence, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES

39, avenue de Chabannes
07160 LE CHEYLARD

Référence : 20221220-RAP-DAEN1024

Code AIOT : 0006102338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 dans l'établissement CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES implanté 39 Avenue de Chabannes BP 38 - 07160 LE CHEYLARD. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES
- 39 Avenue de Chabannes BP 38 - 07 160 LE CHEYLARD
- Code AIOT : 0006102338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHOMARAT est spécialisée dans :

- la production de tissus techniques qui comporte des activités d'enduction, d'extrusion de matières plastiques et d'impression;
- la production de tissus à base de fibres de carbone ou de fibres de verre.

Sur la région du CHEYLARD cette société exploite 3 sites :

- le site principal, d'origine de la société, situé au Cheylard quartier Chabannes;
- le site secondaire implanté sur la commune de Mariac
- le site spécialisé dans la production de tissus en fibres de carbone situé quartier de la gare au Cheylard.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- consommation d'eau,
- rejets aqueux,
- rejets atmosphériques,
- risque électrique et foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 4.1.1	/	Lettre de suite	2 mois
10	Conception du point de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 4.1.2	/	Lettre de suite	6 mois
11	Relevé des prélèvements d'eau :	Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 9.2.2	/	Lettre de suite	3 mois
14	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 9.2.3	/	Lettre de suite	6 mois
20	Niveaux de protection nécessaires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Valeurs limites d'émission : rejet dans l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 3.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - ICPE	Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Réexamen IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R-515-71	/	Sans objet
3	Suites INSP2019-constat n°2	Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 1.5.1	/	Sans objet
4	Suites INSP2019-constat n°3	Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 1.5.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Suites INSP2019-constat n°4	Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 1.5.1	/	Sans objet
8	Solvants à phrase de risques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30>36°	/	Sans objet
12	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 4.2.2	/	Sans objet
13	Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 4.3.5	/	Sans objet
15	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 4.3.9	/	Sans objet
16	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 4.3.12	/	Sans objet
17	Limitation temporaire des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 4.4.2	/	Sans objet
18	Installations électriques - mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 7.3.3	/	Sans objet
19	Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Chomarat a bien pris en compte les observations réalisées lors de la dernière inspection en 2019.

Concernant la consommation de l'eau, le site respecte les prescriptions liées à la sécheresse et a réalisé des économies dans son process.

Concernant les rejets aqueux, les équipes sont en réflexion sur le devenir des eaux industrielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Désignation des activités Rubrique / Seuils /classement /Quantités stockées/ Régime
Constats : L'arrêté préfectoral du site de Chomarat au Cheylard est à jour sur les rubriques principales ICPE. Une demande de droit acquis est à réaliser pour la rubrique 1978.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R-515-71
Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen des MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois. II. – En vue du réexamen prévu au II et au III de l'article R. 515-70, le préfet prescrit, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R. 181-45, la remise du dossier de réexamen dans un délai ne dépassant pas douze mois à compter de la date de signature de cet arrêté. III. – Sauf si un arrêté ministériel a fixé les conditions d'une transmission par voie électronique, le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. Lorsque le dossier de réexamen est soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29, l'exploitant fournit le nombre d'exemplaires de ce dossier nécessaires à l'organisation de cette consultation. Ce dossier comporte un résumé non technique. L'exploitant joint également une version du dossier de réexamen au format électronique. IV. – Si ce dossier doit être soumis à consultation du public, dès que le dossier est complet et régulier, le préfet en informe l'exploitant.
Constats : Les conclusions sur les MTD du bref STS ont été publiées en décembre 2020 au JO de l'union européenne. Pour la France, l'arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) a été publié le 03/02/22. Le site du Cheyard de Chomarat est concerné par ces MTD. Un dossier de réexamen est réalisé par l'exploitant. Le jour de l'inspection, la version 1 du document était en cours de relecture par les différents services impliqués. La version finale a été envoyé par courrier à la DREAL le 12/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites INSP2019 – constat n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : INSP 2019 – déclarer la suppression de cuve de stockage de fuel.
Constats : L'exploitant a réalisé le porter à connaissance et cette modification a été prise en compte dans l'arrêté préfectoral complémentaire de 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites INSP2019 – constat n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : INSP 2019 – fournir un dossier relatif aux rejets du four n°1.
Constats : L'exploitant a réalisé le porter à connaissance et cette modification a été prise en compte dans l'arrêté préfectoral complémentaire de 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suites INSP2019 – constat n°4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : INSP 2019 – fournir un dossier comportant des solutions sur les rejets liquides suite à la fermeture de TESCA.
Constats : L'exploitant a réalisé le porter à connaissance et cette modification a été prise en compte dans l'arrêté préfectoral complémentaire de 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites d'émission : rejets dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 KPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg / sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %. Les rejets atmosphériques des installations respectent les valeurs limites citées.
Constats : En 2022, la société SOCOTEC est intervenue mi-octobre et mi-novembre afin de réaliser les prélèvements et les analyses sur toutes les cheminées du site (chaudières, fours, incinérateur et RAM). Le rapport des résultats n'était pas disponible le jour de l'inspection. Demande : Transmettre le rapport à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Solvants à phrase de risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30>36°
Thème(s) : Produits chimiques, solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La valeur limite de la concentration globale des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 2 mg/m ³ . La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m ³ . Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.
Constats : Le site utilise sur les lignes de production raccordées à l'incinérateur de COV, un solvant à mention de danger H360 D (à base de toluène). La valeur limite d'émission en rejet atmosphérique de 2 mg/m ³ en COV doit donc être imposée pour ce solvant. Cette valeur sera reprise lors de la mise à jour de l'arrêté préfectoral du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine : consommation annuelle / (Débit maximal en m ³) horaire / journalier Réseau public : 15 000 / 3 / 72 Milieu de surface (DORNE) : 20 000 / 10 / 90
Constats : Le prélèvement dans le milieu naturel (la Dorne) est réalisé via un canal hors période d'étiage. En période d'alerte sécheresse, le site prélève toujours dans la Dorne mais directement via une pompe. Toutefois cette pompe a une capacité de débit horaire supérieur à 10 m ³ /h. Lors des périodes de crise, aucun prélèvement n'a été réalisé. Les consommations pour les années précédentes sont : - 2020 : 6 253 m ³ - 2021 : 10 635 m ³ - 01 à 08/2022 : 3 033 m ³ Concernant la consommation d'eau du réseau public, le site est alimenté par quatre arrivées. Les consommations pour les années précédentes sont : -2020 : 5 187 m ³ -2021 : 432 m ³ (problème sur le relevé de l'entreprise gérant le réseau : régulation de facture) -2022 : estimation à 4 500 m ³ Demande : Respecter le débit maximal horaire de 10 m ³ /h pour le prélèvement en eau au milieu de surface.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Conception du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, prelevement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit minimal à maintenir dans le lit du cours d'eau « La DORNE », en aval immédiat de la prise d'eau référencée ROE72066, ne doit pas être inférieur à 175 l/s correspondant au dixième du module, ou au débit à l'amont immédiat de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur. La valeur du débit minimal étant fixée sans étude de détermination du débit minimum biologique, elle est susceptible de faire l'objet d'un réajustement ultérieur à la suite notamment d'une expertise, d'un suivi ou de la mise à disposition de nouveaux éléments. Le dispositif de restitution du débit minimal doit permettre un contrôle effectif de ce débit. L'exploitant est tenu d'établir les repères définitifs et invariables destinés à permettre ce contrôle, rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. L'exploitant est responsable de la conservation et de l'entretien des dispositifs de restitution du débit minimal et du dispositif associé de contrôle de ce débit minimal, qui doivent rester accessibles aux agents chargés du contrôle. Une sonde électronique de niveau est placée à hauteur de la prise d'eau. Cette sonde permet de contrôler la cote NGF du niveau d'eau et d'entraîner la fermeture automatique de la vanne de prise d'eau du canal dès lors que le débit de la rivière est inférieure au 1/10 ^e du module.
Constats : L'entrée du canal du site de Chomarat n'est pas équipé de repères ou de sonde. La fermeture de ce canal est manuelle. Les équipes du site se tiennent informées du niveau d'alerte sécheresse afin de fermer le canal lorsque le débit est insuffisant. Une réflexion est en cours sur l'aménagement de ce point d'entrée. Demande : Transmettre les conclusions de la réflexion sur l'aménagement de l'entrée du canal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Relevé des prélèvements d'eau :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, AS prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Les résultats sont enregistrés.
Constats : Les installations prélevant l'eau dans le milieu naturel sont toutes reliées au même bassin (via le canal ou via la pompe). Ce bassin est équipé d'un dispositif totaliseur. Le relevé est visuel et est effectué mensuellement sauf en cas d'alerte renforcée où le relevé est journalier. Les relevés sont consignés dans un registre informatique. Concernant le réseau d'eau public, les dispositifs de mesures sont positionnés à chaque arrivée d'eau (4) et le relevé est annuel pour enregistrement dans le registre informatique. Les équipes de Chomarat travaillent actuellement sur un projet de système de supervision afin de faciliter les relevés de ces données. Demande : Réaliser le suivi des données de consommation d'eau, a minima, de façon hebdomadaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Un schéma des réseaux, mis à jour début novembre 2022, a été présenté à l'inspection. Le schéma comporte tous les réseaux existants (utilisés ou non). Les différents éléments sont bien représentés (prélèvements, ouvrages...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, rejet eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : Nature des effluents / Débit maximal journalier (m³/j) / Débit moyen mensuel (m³ / j) Eaux industrielles 1 point de rejet / 60 / 40 Eaux domestiques 3 points de rejet/ 72
Constats : Le point de rejet d'eaux industrielles du site est équipé d'un débitmètre. Les valeurs moyennes pour 2022 représentent un rejet de 50 m³ par semaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 9.2.3	
Thème(s) : Risques chroniques, AS eaux	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes seront mises en œuvre pour les eaux résiduaires avant rejet dans le réseau :	
Débit	Fréquence
Débit	Enregistré en continu
pH	Enregistré en continu
Température	Enregistré en continu
DCO	1 mesure hebdomadaire
DBO ₅	1 mesure mensuelle
MES	1 mesure mensuelle
Hydrocarbures totaux	1 mesure mensuelle

Constats : Le point de rejet des eaux industrielles est équipé des systèmes de mesures prescrits, toutefois, les équipes du site de Chomarat sont en réflexion sur le système de gestion des eaux industrielles. Une partie de ces eaux est évacuée dorénavant en déchets dangereux. En effet, le site concentre ses effluents et produits moins d'effluents. Les débits sont également moindres par rapports à ceux prévus dans l'arrêté. Les dispositions demandées ne sont plus adaptées, car les rejets ne se réalisent plus de façon continue.	
Demande : Informer, en déposant un porter à connaissance, l'inspection des installations classées du système retenu pour la gestion des eaux industrielles afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Lettre de suite	
Proposition de délais : 6 mois	

N° 15 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et éventuellement après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies.
Constats : L'exploitant réalise les mesures prévues en continu et hebdomadairement. La société APAVE réalise les mesures tous les mois. Pour l'année 2022, aucun dépassement des valeurs limites est à noter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, pluviale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées avant rejet dans le milieu récepteur. Les valeurs limites en concentration sont définies ci-dessous : - 5,5 < pH < 8,5 - MES < 100 mg/l - DCO < 300mg/l - DBOS < 100 mg/l - Hydrocarbures < 10 mg/l.
Constats : La dernière mesure sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées a été réalisée par la société APAVE le 21/06/21. Les valeurs limites étaient respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Limitation temporaire des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur la période et les zones considérées par l'arrêté préfectoral cadre, ces mesures consistent en : → En niveau 1 : Situation de vigilance Mesures d'information et de sensibilisation permettant, le cas échéant, d'anticiper une dégradation de la situation : - informer l'inspection des installations classées : • des économies de prélèvement envisageables, • des besoins en eau prioritaires et indispensables, • des périodes d'arrêt prévue ; - sensibilisation du personnel sur les économies de prélèvement. → En niveau 2 : Situation d'alerte Le niveau 2 correspond à 20 % du module. Mesures de restriction prévues dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que : - interdiction d'arroser les espaces verts de 11h à 17h00, - modification de process, - modification des productions, des plannings de fabrication, - recyclage partiel de l'eau avant rejet, - limiter les lavages des sols, - concentration des arrêts sur les périodes à risque (juillet, août). → En niveau 3 : Situation d'alerte renforcée Le niveau 3 correspond à 10 % du module (1/10). Le point de prélèvement est déplacé au droit de l'usine où un pompage temporaire est mis en place pour permettre le fonctionnement du site en mode dégradé. De plus, il convient de limiter le prélèvement aux besoins indispensables : - interdiction stricte d'arroser les espaces verts, - interdiction stricte du lavage des sols, - réduction des prélèvements à usage industriel afin de limiter au maximum l'impact sur le milieu. → En niveau 4 : Situation de crise Le niveau 4 correspond à 2,5 % du module (1/40) : - limiter le prélèvement aux besoins absolument indispensables à la sécurité des installations. - la réduction des prélèvements se fait par des mesures graduées passant par une réduction, voire un arrêt de l'activité si le niveau 4 se maintient plus de 10 jours.
Constats : L'exploitant réalise des mesures de réduction de consommation d'eau pendant les différents niveaux de sécheresse : → en niveau 2 : communication en interne (information et sensibilisation) → en niveau 3 : arrêt de prélèvement via le canal. Déplacement du point de prélèvement (pompe temporaire au droit de l'usine). → En niveau 4 : arrêt des prélèvements (réserve d'eau possible sur le site). Lors des périodes d'alerte renforcée et de crise, le site réalise jusqu'à 60 % d'économie de consommation d'eau par rapport aux consommations hivernales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Installations électriques - mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque Électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les installations électriques sont vérifiées tous les ans par un organisme compétent. Le dernier contrôle a été réalisé en avril 2022. Il y est mentionné 349 non-conformités (NC) mais ce chiffre est en baisse depuis 2020. Un relevé de ces NC est réalisé par les équipes de la maintenance via un registre informatique. Les actions à mettre en place sont attribuées et un suivi est accompli.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : Une analyse du risque foudre a été réalisée par la société Dekra (F2C) en septembre 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Niveaux de protection nécessaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
Constats : L'ARF conclut que le site n'a pas besoin de dispositif de protection contre la foudre. Toutefois, deux recommandations sont indiquées : - protéger les éléments importants pour la sécurité : gaz, incendie, sprinklage - interdire le dépotage pendant les périodes d'orage. Ces recommandations n'ont pas été prises en compte par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois